

Toulouse, le 12 novembre 2019

Le Recteur de l'académie de Toulouse,
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et
directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des
services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale chargés de circonscription du 1^{er} degré

DPE
Direction des personnels
enseignants

Affaire suivie par :
Rémy BOUYSSOU- DPE 1
Téléphone
05.36.25.74.01
Courriel
dpe1@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par :
Laure NICOL- DPE 2
Téléphone
05.36.25.74.49
Courriel
dpe2@ac-toulouse.fr

Affaire suivie par :
Djamilia SAM YU SUM-DPE3
Téléphone
05.36.25.74.70
Courriel
dpe3@ac-toulouse.fr

Adresse postale :
CS 87 703
31077 Toulouse
Cedex 4

Adresse physique :
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

SIGNALE : *Il est rappelé que la présente circulaire doit être portée à la connaissance des personnels relevant de votre autorité, y compris ceux qui bénéficient d'un congé (congé pour raison de santé, congé maternité, congé parental ...)*

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2020

Demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment les articles 37 à 40
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 modifié
- Code de l'Education, articles D911-4 et R911-5 à 911-11
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 parue au B.O. n°27 du 2 juillet 2015

Les personnels d'enseignement et d'éducation des établissements scolaires du second degré et les psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent reprendre leur service à temps complet ou bénéficier du régime de travail à temps partiel pour l'année scolaire 2020-2021, doivent en faire la demande **avant le 13 décembre 2019**.

I – LES DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel :

I-1 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les quotités de service possibles sont comprises entre 50 et 90 % de l'obligation réglementaire de service et doivent être exprimées en nombre entier d'heures.

Pour le cas où la quotité de service souhaitée serait incompatible avec les nécessités du service, les personnels concernés doivent s'engager à accepter une variation de plus ou moins deux heures.

Il est rappelé que l'octroi du temps partiel sur autorisation est subordonné aux nécessités de fonctionnement du service public de l'éducation nationale au sein de l'académie.

IMPORTANT

Aussi, pour permettre leur instruction en toute connaissance de cause, ces demandes doivent être obligatoirement motivées par le biais de l'annexe 6, éventuellement accompagnées de pièces justificatives.

A défaut, le temps partiel sera automatiquement refusé.

Si la demande est motivée par des raisons médicales, un certificat médical sous pli confidentiel, devra être joint à celle-ci. Le certificat médical devra être suffisamment explicite et détaillé pour permettre l'expertise du service médical du rectorat.

Enfin, il est rappelé qu'en application de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est désormais accordé sous réserve des nécessités de service. La demande est en outre soumise à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Sa durée maximale est deux ans, renouvelable pour une durée d'un an.

I-2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé dans les circonstances suivantes :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; un certificat médical d'un praticien hospitalier doit être fourni ;
- pour un personnel en situation de handicap relevant d'une des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail (*Travailleurs reconnus handicapés – Victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente – Titulaires d'une*

pension d'invalidité – Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité – Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés). La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou le justificatif de l'appartenance à l'une des catégories précitées doit être transmis.

Les quotités de services possibles sont comprises entre 50 et 80%.

Le temps partiel de droit pris à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant peut être accordé après un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental, et peut donc débuter en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

L'agent qui a repris ses fonctions à temps complet à l'issue de l'un de ces congés et qui sollicite ultérieurement un temps partiel de droit ne pourra bénéficier de ce dernier qu'à compter de la rentrée scolaire suivante.

II – PROCEDURE

II-1 - ETABLISSEMENT AUPRES DUQUEL LA DEMANDE DOIT ETRE PRESENTEE

➤ Personnels ayant une affectation définitive dans un établissement

C'est auprès de cet établissement que la demande doit être présentée **même lorsque le demandeur bénéficiant durant la présente année scolaire d'une affectation provisoire dans un autre établissement n'y exerce pas.**

Vous ne devez recevoir et a fortiori transmettre aucune demande émanant de personnels exerçant dans votre établissement au titre d'une affectation provisoire.

➤ Titulaires en Zone de Remplacement

La demande doit être déposée auprès de l'établissement de rattachement.

➤ Personnels affectés à titre provisoire dans l'Académie

Ces personnels devront attendre les résultats du mouvement inter-académique pour présenter leur demande de travail à temps partiel.

➤ Personnels entrants dans l'Académie au 1^{er} septembre 2020

Ces personnels devront renseigner puis transmettre à la DPE, dès connaissance des résultats du mouvement inter-académique et avant le 31 mars 2020, un formulaire de demande de travail à temps partiel. Ce formulaire sera annexé à la circulaire du mouvement intra-académique 2020.

L'avis du supérieur hiérarchique sera recueilli par la direction des personnels enseignants fin juin 2020 (après connaissance des résultats du mouvement intra-académique).

IMPORTANT

II-2 - PERSONNELS CONCERNES

❖ Sont tenus d'établir une **demande de reprise à temps complet**, les personnels

- *qui exercent actuellement à temps partiel et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2020 ;*

- *qui bénéficient actuellement d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2020-2021, et qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à compter de cette date.*

❖ Sont tenus d'établir une **demande de temps partiel**, les personnels :

- *qui exercent actuellement à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2020 ;*
- *qui exercent à temps partiel et qui sollicitent une quotité de service différente à compter du 1^{er} septembre 2020;*
- *qui exercent à temps partiel depuis le 1^{er} septembre 2017 dans des conditions inchangées, par tacite reconduction, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel à la rentrée 2020 ;*
- *qui bénéficient à l'heure actuelle d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans dont le troisième anniversaire interviendra durant l'année scolaire 2020-2021, et qui souhaitent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation à compter de cette date.*

II-3 TRANSMISSION DES DEMANDES

Vous voudrez bien m'adresser directement pour le **13 décembre 2019** délai de rigueur, les demandes de travail à temps partiel et de reprise à temps complet, établies à l'aide des formulaires figurant en annexe, et revêtues de votre avis.

Vos envois seront effectués par courriel ou, si nécessaire, par courrier aux différents bureaux de gestion, en spécifiant la discipline des enseignants concernés dans l'objet du message ou le nom des fichiers joints :

<p>DPE1 pour les agrégés et certifiés des groupes de disciplines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettres - Langues - Histoire-Géographie <p style="text-align: right;">dpe1@ac-toulouse.fr</p>
<p>DPE2 pour les agrégés et certifiés des autres disciplines</p> <p style="text-align: right;">dpe2@ac-toulouse.fr</p>
<p>DPE 3 pour les PLP, les professeurs d'EPS et les CE d'EPS, les CPE, les PSY de l'EN, les PEGC et les adjoints d'enseignement :</p> <p style="text-align: right;">dpe3@ac-toulouse.fr</p>

IMPORTANT

Vous conserverez une copie de la demande dans l'établissement.

➤ Demandes présentées par les psychologues de l'éducation nationale

Les imprimés de demande (annexe 3) devront être transmis à la Direction des Personnels Enseignants :

- Pour les psychologues de la spécialité Education, Développement et Apprentissage (E.D.A.) : sous couvert de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale de circonscription et Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale.
- Pour les psychologues de la spécialité Education, Développement et conseil en Orientation scolaire et professionnelle (E.D.O.) : sous couvert de Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation, les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale et Monsieur le chef du Service Académique d'Information et d'Orientation.

III – ETUDE DES DEMANDES

III-1 - LES NOUVELLES DEMANDES ET LES TACITES RECONDUCTIONS

Les demandes de temps partiel de droit et de reprise à temps complet seront traitées en priorité.

Les demandes dont l'octroi est soumis aux nécessités de service seront ensuite examinées par les services académiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2020, les agents à temps partiel sur autorisation qui bénéficient d'une tacite reconduction au 1^{er} septembre 2020 pourront être sollicités afin de motiver leur souhait de poursuivre l'exercice de leurs fonctions à temps partiel en 2020-2021. Cette possibilité sera mise en œuvre pour les enseignants des disciplines déficitaires dans lesquelles les services académiques rencontrent de façon récurrente des difficultés de remplacement.

En effet, la tacite reconduction signifie qu'il n'est pas nécessaire de formuler une nouvelle demande, le temps partiel fait l'objet d'un renouvellement automatique à l'issue de son échéance sauf stipulation contraire de l'enseignant ou du recteur.

La tacite reconduction ne préjuge donc pas de l'octroi ou du refus du temps partiel pour l'année 2020-2021.

III-2 - LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel peut éventuellement être annualisée, c'est-à-dire répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée. Cependant, son octroi doit se révéler compatible avec les nécessités de service.

Compte tenu des difficultés que ce mode d'organisation peut engendrer, notamment au regard de la continuité pédagogique, il ne pourra être accordé qu'à titre exceptionnel.

Aussi, les personnels intéressés devront-ils en faire la demande par courrier, sous couvert du chef d'établissement, en précisant si, en cas de refus, ils souhaitent exercer leur temps partiel dans un cadre hebdomadaire.

III-3 - CONDUITE A TENIR EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OPPOSE A UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de service choisie. Un avis défavorable peut y être opposé pour des motifs liés aux nécessités du service. Si tel est le cas, le chef d'établissement devra organiser avec l'enseignant un entretien préalable, permettant d'apporter les justifications à cet avis et d'échanger avec l'intéressé.

III-4 - CALENDRIER

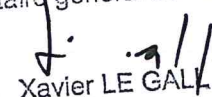
vendredi 13 décembre 2019 :	Retour des demandes de temps partiel et de reprise à temps complet
Du lundi 16 décembre 2019 Au vendredi 21 février 2020 :	Traitement des demandes et examen des tacites reconductions
Courant Mars 2020 :	Entretiens avec les chefs d'établissement pour les refus de temps partiel sur autorisation envisagés
31 mars 2020 :	Date limite réglementaire pour toute demande de temps partiel avec effet au 1 ^{er} septembre

Mes services restent à votre disposition afin d'explicitier la procédure et la politique académique relatives aux temps partiel ; notamment les DRH de proximité pourront être saisis, le cas échéant, par les enseignants qui le souhaitent.

DRH de proximité Secteur Toulouse Ouest David Carneiro drhproximite.tlsenord@ac-toulouse.fr
DRH de proximité Secteur Toulouse Nord Alexandre Laborie drhproximite.tlseouest@ac-toulouse.fr
DRH de proximité de l'Aveyron Anne Marie Penin drhproximite.12@ac-toulouse.fr
DRH de proximité des Hautes Pyrénées (à compter du 1^{er} décembre 2019) Ingrid Thebe drhproximite.65@ac-toulouse.fr

Je vous remercie de bien vouloir apporter une attention particulière au traitement de ces dossiers et de veiller au respect des instructions ci-dessus énoncées.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,


Xavier LE GALL